

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES A LA SOCIÉTÉ

CYEL

à SAINT-OUEN-L'AUMONE

ANNEXÉES À L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

N° IC-18-025 du 26 MARS 2018

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

La société CYEL dont le siège social est situé 1 rue du gros murger à SAINT-OUEN-L'AUMONE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE au 1 rue du gros murger.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques du présent arrêté viennent remplacer les dispositions de l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 novembre 2008.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions de cet article viennent remplacer les dispositions de l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 novembre 2008 :

Article 7.3.1.1 Surveillance de l'établissement et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

La mise en alarme de tout dispositif intéressant la sécurité vis-à-vis de l'incendie doit être surveillée en permanence depuis la salle de contrôle.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitation des générateurs sans surveillance humaine permanente est admise. Dans ce cas, une télésurveillance des installations est assurée, et les installations de la chaufferie sont sous autocontrôle relié à une permanence en capacité de faire appel à du personnel qualifié, lui-même en capacité d'intervenir rapidement sur le site. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

Lors de la présence de charbon et de biomasse sur le site en période de chauffe, ceux-ci sont sous surveillance humaine (présence physique) 24 heures sur 24.

En dehors de la période de chauffe, en présence de charbon sur le site, la surveillance humaine n'est pas obligatoire. L'exploitant peut mettre en œuvre un dispositif lui permettant de suivre l'évolution de la température de stockage du charbon. Un report d'alarme relié à une permanence en capacité de faire appel à du personnel qualifié, lui-même en capacité d'intervenir rapidement sur le site dès que la température du stockage atteint 60 °C est mis en place. L'exploitant complète ce dispositif par une ronde de surveillance dont les intervalles de visite n'excèdent pas 6 heures.

Les systèmes de suivi de la température du stockage de charbon suivent les dispositions de l'article 7.6.4 du présent arrêté.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.